



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 09 décembre 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : EBa/GS33/EI/08/1326

Affaire n° : 0909-52007-2B-3

Vos réf. : - Lettre R.A.R. CLAIRSIENNE du 20 novembre 2008  
- AP n° 12 812/3 du 12 septembre 23008

Affaire suivie par : E. BANDIERA  
Tél. 05 56 00 04.74 – Fax : 05 56 00 04 57

Monsieur le Directeur de la société

**CLAIRSIENNE S.A.**

223, avenue Emile Counord  
33 081 BORDEAUX Cedex

**Objet : "La Ramade" à LORMONT**  
Phase 1 – Travaux de viabilisation de la "Voie Ouest"

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, le programme d'exécution des travaux et son cahier des charges, établis dans le cadre du dossier de consultation des entreprises relatif au projet mentionné en objet.

De l'examen des documents transmis, il apparaît que, si le descriptif des travaux de viabilisation de la voie ouest est parfaitement défini, les modalités de dépollution des sols se révèlent limitées au seul rappel de l'obligation du respect de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 dont la responsabilité d'exécution incombe à l'entreprise intervenante.

Compte tenu de la particularité des travaux de dépollution à effectuer et de la nécessité de garantir la compatibilité des sols en totalité, avec l'usage futur envisagé afin d'assurer la sécurité et la santé des résidents et usagers à venir, les dispositions précises de cet arrêté préfectoral doivent être intégrées de façon détaillée dans le programme d'exécution de travaux et le cahier des charges correspondant.

Outre les conditions de gestion des terres excavées et de celles confinées, précisées aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé, doivent en particulier être mentionnées les éléments clés du plan de gestion, ci-après :

- Les travaux doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution, à établir en fonction du plan d'aménagement de la zone. Il sera approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce cahier des charges doit comprendre notamment la méthode d'échantillonnage et d'analyse des sols permettant notamment de définir l'emprise des zones concernées et la méthode d'analyses libératoires des zones d'excavation.
- Les sols dont les concentrations en métaux dépassent les valeurs suivantes, sont excavées :
  - . Arsenic : 16 mg/kg
  - . Chrome : 30 mg/kg
  - . Manganèse : 900 mg/kg

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.nouv.fr](http://www.developpement-durable.nouv.fr)

Déchets/Carrières & Matériaux/EPCOS/SERVITUDES/091208-L.div\_1326

42, rue du Général de Larminat  
Boîte Postale 56  
33035 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57  
[www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)



FRANCE  
200405955

- L'Inspection des Installations Classées est tenue informée de la date de démarrage des travaux. Tous les **deux mois**, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

- A l'achèvement des travaux visés au présent article, un rapport final des opérations de dépollution doit être adressé à l'inspection des installations classées comportant notamment : le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination, les apports extérieurs, les bordereaux de suivi des déchets, un plan sur lequel figurent les zones excavées et les zones confinées.

Afin de vous aider dans l'élaboration du document relatif au programme d'exécution des travaux, une copie de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 est jointe au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Emmanuel BANDIERA**

P.J. : Copie de l'arrêté n° 12812/3 du 12 septembre 2008

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**N° 12812/3**

VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses titres Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et IV relatif aux déchets,

VU le récépissé de déclaration n° 9893 délivré le 27 mars 1972 à la société SIEMENS pour l'exploitation d'installations de fabrication de composants électroniques visées par les rubriques 33bis, 89, 251, 254, 259, 272 et 289 de la nomenclature des établissements classés sise ZI des Quatre Pavillons, Allée René Cassagne 33310 Lormont,

VU le récépissé de déclaration n° 10364 délivré le 11 décembre 1973 à la société SIEMENS pour un dépôt d'acétylène dissous,

VU le récépissé de déclaration n° 11417 délivré le 06 octobre 1977 à la société SIEMENS pour un stockage d'oxygène liquide,

VU l'arrêté préfectoral n° 12411 délivré le 05 juin 1984 au nom de la société SIEMENS afin de compléter les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation et d'aménagement du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 12812 délivré le 20 août 1987 à la société SIEMENS imposant des prescriptions techniques complémentaires afin de tenir compte de l'évolution des activités de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 12812/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 autorisant le nouvel exploitant du site, la société EPCOS, à réaménager le site et réactualisant l'ensemble des prescriptions réglementant les activités de l'établissement de LORMONT,

VU la déclaration de mise à l'arrêt définitif du site notifiée par la société EPCOS à Monsieur le Préfet de Gironde le 11 mars 2005 accompagnée du mémoire de cessation d'activité et complétée les 31 mars, 29 avril et 17 mai 2005,

VU le rapport de diagnostic des sols et d'évaluation simplifiée des risques n° A33922/A - ANTEA - Octobre 2004, complété en février et juillet 2005,

VU le procès-verbal de récolement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 janvier 2006,

VU le diagnostic approfondi n° E06012 élaboré par ECCTA en date de mars 2006, proposant un projet de plan de gestion pour la reconversion de l'ancien site EPCOS,

VU le permis d'aménager n° PA 03324908 001 délivré le 24 avril 2008 par le Monsieur le Maire de Lormont à la société Clairsienne dont le siège social est 223, avenue Emile Counord 33081 BORDEAUX CEDEX, autorisant la création d'un lotissement de 12 lots avec voies et espaces communs sur un terrain de 126 476 m<sup>2</sup> constitué des parcelles n° AO 226 p, 228, 323, 321, 322, 324 et AL 178 p, 218, 219 et 200 du plan cadastral de la commune de Lormont,

VU le document présenté par la société Clairsienne à la DRIRE le 20 août 2008 relatif à la reconnaissance complémentaire des zones impactées, notamment sous le radier du bâtiment principal,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 septembre 2008,

VU la charte de qualité urbaine du Grand Projet de Ville,

VU les obligations découlant de la passation des marchés dans le cadre de l'application du Code des Marchés Publics,

**CONSIDERANT** que la présence de métaux tels que l'Arsenic, le Chrome et le Manganèse ne permet pas à l'état actuel des sols d'être compatible en totalité avec l'usage futur envisagé,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des travaux de dépollution permettant d'y remédier et de garantir ainsi la sécurité et la santé des futurs résidents et usagers,

**CONSIDERANT** l'engagement formulé le 29 août 2008 par la société anonyme d'HLM Clairtienne pour la réalisation du plan de gestion et des travaux de dépollution du terrain sis allée René Cassagne 33310 LORMONT,

**CONSIDERANT** l'urgence que ce dossier requiert du fait des engagements pris par les pouvoirs publics dans le cadre de la charte susvisée,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE dont le siège social est 223, av Emile Counord 33081 BORDEAUX CEDEX, en sa qualité de propriétaire et d'aménageur, est tenue de procéder ou de faire procéder à la remise en état des terrains constituant les parcelles référencées sous les n° AO 321, 322 et AL 200 du plan cadastral de la commune de Lormont (Plan joint en Annexe), sis allée René Cassagne 33310 LORMONT de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Travaux**

Les sols dont les concentrations en métaux dépassent les valeurs suivantes au niveau de sources identifiées par les diagnostics susvisés :

- Arsenic : 16 mg/kg
- Chrome : 30 mg/kg
- Manganèse : 900 mg/kg

sont excavés ou confinés conformément aux dispositions ci-après du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Gestion des terres excavées**

Les terres excavées sont au besoin triées puis évacuées dans des installations prévues et autorisées à cet effet ou confinées sur le site dans les conditions de l'article 4. Les transferts hors site doivent être effectués sous couvert de bordereaux de suivi (BSDD) conformes à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du BSDD.

Une copie des bordereaux de suivi sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains et/ou recouvertes de terre végétale et engazonnées selon le plan d'aménager susvisé et le plan de gestion visé à l'article 5 ci-après.

### **ARTICLE 4 : Gestion des terres confinées**

Le confinement des sols doit être assuré par la mise en place d'une couverture pouvant être constituée par les bâtiments eux-mêmes, les voiries et les parkings, etc...

Pour les espaces verts et toutes zones restantes accessibles au contact avec les sols confinés, la structure de principe de cette couverture est la suivante, de haut en bas :

- couche de surface : bitume, béton, gazon dense, etc.
- couche de protection : remblais sain, terre végétale, etc.
- dispositif d'avertissement.

d'une épaisseur suffisante de façon à éviter tout risque de détérioration de la structure. Les plantations seront adaptées en conséquence.

## **ARTICLE 5 : Plan de gestion**

5.1 - Les travaux définis au présent article doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution qui sera fonction du plan d'aménagement susvisé. Il sera approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce cahier des charges doit comprendre notamment la méthode d'échantillonnage et d'analyse des sols permettant notamment de définir l'emprise des zones concernées et la méthode d'analyses libératoires des zones d'excavation.

5.2 - L'Inspection des Installations Classées est tenue informée de la date de démarrage des travaux. Tous les **deux mois**, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

5.3 - A l'achèvement des travaux visés au présent article, un rapport final des opérations de dépollution doit être adressé à l'inspection des installations classées comportant notamment : le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination, les apports extérieurs, les bordereaux de suivi des déchets, un plan sur lequel figure les zones excavées et les zones confinées.

## **ARTICLE 6 : Cession des terrains**

Lors de la cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés ou qui doivent être réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté.

Toute cession de terrain sera portée, à sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur.

## **ARTICLE 7 : Restriction d'usage**

Les zones confinées visées à l'article 4 sont soumises aux restrictions d'usage suivantes qui visent à interdire :

- les constructions de toute nature, autres que celles prévues dans le plan d'aménagement, les constructions qui en découlent ou les travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté,
- les travaux de voirie, sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
  - tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage, exceptés ceux nécessaires aux travaux d'aménagement et de constructions qui en découlent,
- toute culture de végétaux consommables, la réalisation de puits et l'utilisation l'eau de nappe quel que soit son usage,

Tous travaux, changements d'affectation ou d'usage doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE.

Les présentes restrictions doivent figurer dans les actes notariés successifs relatifs à la vente ou la cession terrains.

Les justificatifs seront transmis à l'Inspection des Installations Classées;

## **ARTICLE 8:**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 9:**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Maire de LORMONT est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 11 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Maire de la commune de LORMONT,

M. le Directeur de la société EPCOS,

M. l'inspecteur des installations classées,

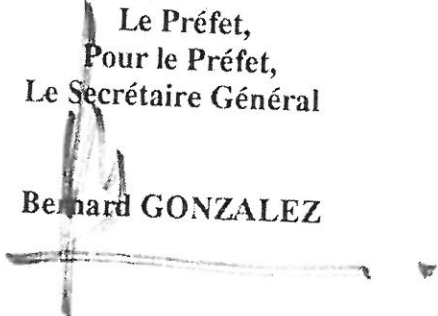
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société anonyme d'HLM Clairsienne.

Fait à Bordeaux, le 12 SEP. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ

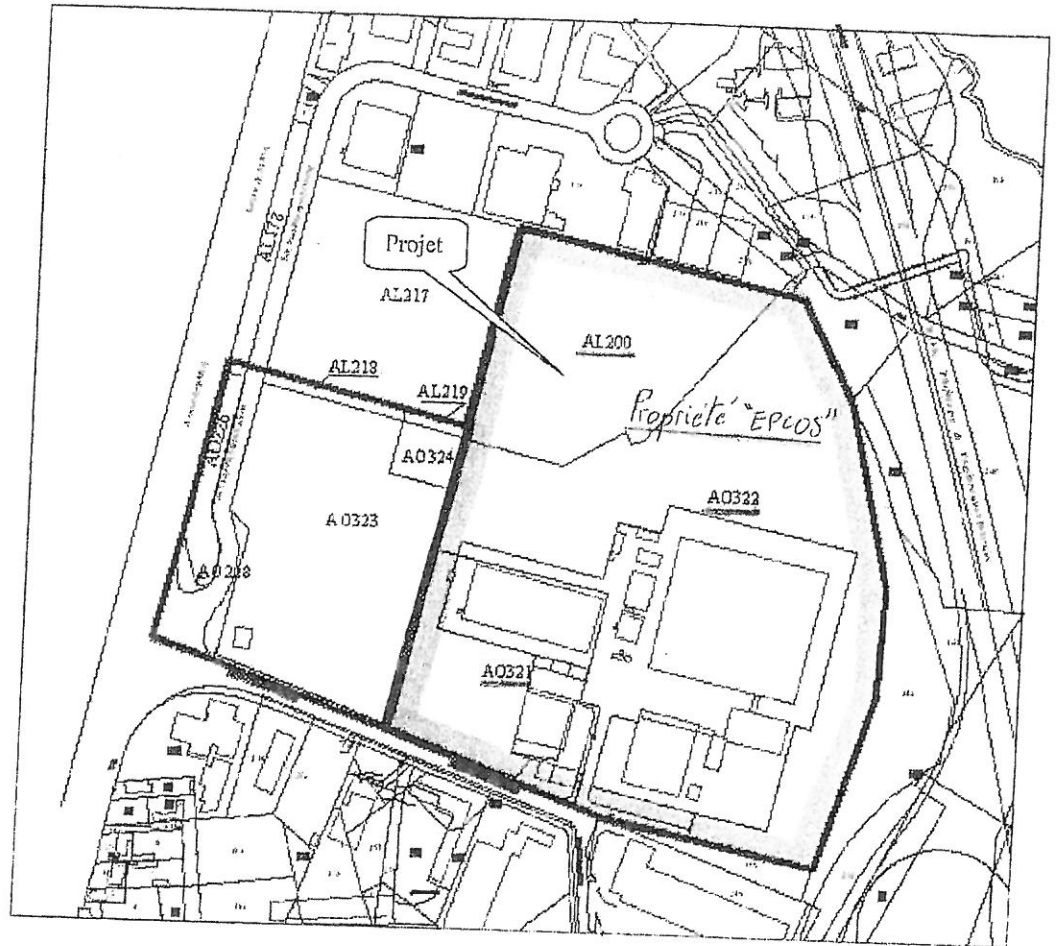
CLAIRSIENNE

ANNEXE

Arrêté préfectoral du

Visé en vertu annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour.

12 SEP 2008



EXTRAIT CADASTRAL

Cabinet PEDEZERT - LABELLE  
(géomètres experts associés)  
16, avenue Jean-Jaurès - 33 600 PESSAC